



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du parc « Ambianis »
situé dans la commune d'AMIENS (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0140, relative au projet d'aménagement du parc « Ambianis » situé rue Alfred Catel dans la commune d'Amiens, reçue et considérée complète le 31 janvier 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 hectares, en l'aménagement, sur une friche industrielle, de 38 950 m² de logement, commerce et bureau, des voiries d'accès et réseaux, de 350 places de stationnement en sous sol et 360 en extérieur, et de 13 630 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine communale, sur une ancienne coopérative agricole de transformation de matières premières, à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix – Fonsommès et Abbeville » ;

Considérant qu'une étude de sol conclut à la présence d'une pollution résiduelle justifiant la mise en place d'un plan de gestion avec une analyse des risques sanitaires pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant que des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés en août 2022 et ont mis en évidence la présence d'espèces protégées, ce qui justifie de recommander de compléter ces inventaires sur un cycle complet de reproduction des espèces, avec mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation, le cas échéant ;

Considérant que le site du projet est distant de moins de 500 mètres de l'arrêt de bus « église Saint-Firmin » de la ligne 1 à haut niveau de services du réseau Ametis, ce qui justifie de recommander une réduction significative des places de stationnement pour véhicules individuels au profit de la reconstitution de la trame verte locale (bande boisée et saulaie) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du parc « Ambianis » situé rue Alfred Catel dans la commune d'Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de mettre en place un plan de gestion de la pollution résiduelle, de compléter les inventaires portant sur la faune et la flore, et de réduire significativement les places de stationnement pour véhicules individuels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr